



ARRETE N° 2023-119

OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Vendée pendant le déroulement du vide-greniers du dimanche 29 octobre 2023

Le Maire de la Commune de SAINT LEGER SOUS CHOLET,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

VU le Code de la route modifié et notamment son article R.411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et Livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'association Les Amis de Léo de SAINT LÉGER SOUS CHOLET, à l'occasion du vide-greniers du dimanche 29 octobre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation et assurer la sécurité du public présent sur le site, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement rue de la Vendée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pendant le déroulement du vide-greniers, la circulation et le stationnement seront interdits **le dimanche 29 octobre 2023, de 6h00 à 20h00** :

- Rue de la Vendée (entre le rond-point du centre et le rond-point de la Vendée (face à Modema)
 - Sur le parking des salles de sports
- conformément au plan annexé.

ARTICLE 2

Pendant cette interdiction, l'accès au centre-bourg pourra se faire par la RD 752 jusqu'au giratoire Cholet/Beaupréau/St Macaire en Mauges/St Léger sous Cholet, la rue de Bretagne, et vice-versa pour l'autre sens de circulation pour l'accès à Cholet.

La vitesse sera règlementée à 50km/h au niveau de la bretelle de la 2x2 voies et à 30km/h à l'entrée du bourg.

ARTICLE 3

Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière par les services de la gendarmerie.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992. La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 7

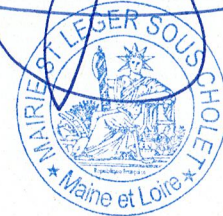
■ M. le Directeur Général des Services de la Mairie de St Léger sous Cholet
■ Mmes les Co-Présidentes des Amis de Léo
■ M. le Chef du Centre de Secours Principal de Cholet
■ M. le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, et pour information à M. Le Sous-Préfet de Cholet.

Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Préfecture le 05/10/2023
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le 05/10/2023
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

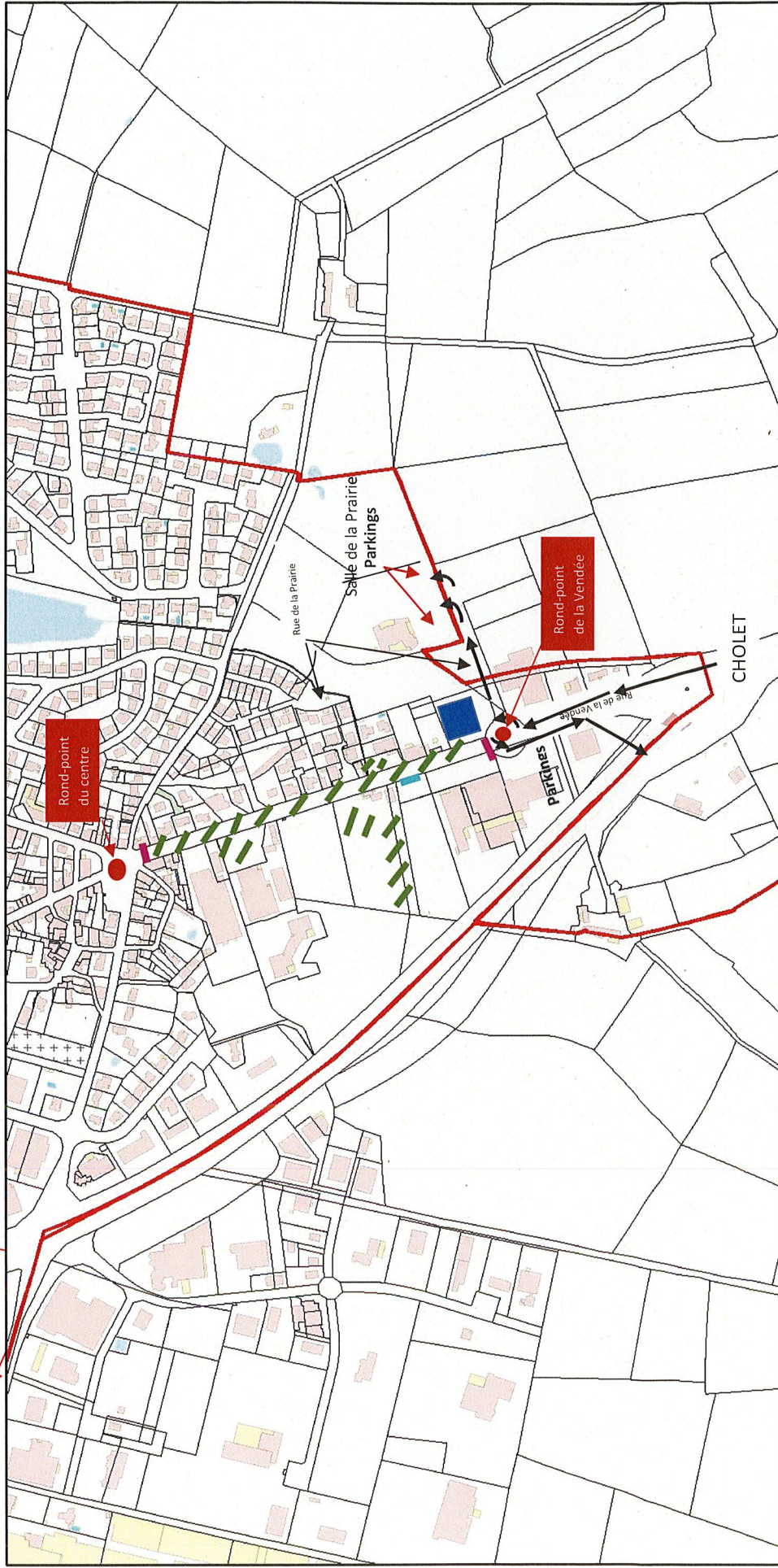


POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ST LÉGER SOUS CHOLET,
Le 05 octobre 2023

Le Maire
Jean-Paul OLIVARES



ST MACAIRE
 EN MAUGES
 BEAUPRÉAU/LE MAY SUR EVRE



- Limite d'agglomération
- - - Implantation du vide-greniers
- Fête foraine
- Barrage en plots béton
- Barrage en plot béton + véhicule amovible + une personne « signaleur »
- Cheminement stationnement VL